

Cahier des clauses administratives particulières

Ineris CCAP-S26FACILIT

Marché de Facility Management : Logistique, colis et véhicules

Table des matières

Article 1.	ACHETEUR	5
Article 2.	OBJET DU MARCHE	5
2.1.	Description des prestations.....	5
2.2.	Lieu d'exécution	5
2.3.	Montant du marché	5
Article 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATIONmande.....	6
3.1.	Durée du marché.....	6
3.2.	Variantes.....	6
3.3.	Prestations supplémentaires éventuelles	6
3.4.	Considérations sociales	6
3.5.	Considérations environnementales	6
3.6.	Conformité à la Loi AGECE	6
3.7.	Traitement de données à caractère personnel.....	7
3.7.1.	Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure	7
Article 4.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
4.1.	Obligation de résultat.....	7
4.2.	Qualité de service	7
4.3.	Obligations d'information et de conseil.....	7
4.4.	Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	7
4.5.	Dépôt des pièces administratives	8
4.6.	Autres obligations administratives.....	9
Article 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
5.1.	Documents contractuels du marché	9
5.2.	Pièces à remettre au Titulaire	10
Article 6.	Suivi du marché	10
6.1.	Représentation du Titulaire	10
Article 7.	Modalités de règlement des comptes	11
7.1.	Acomptes et paiements partiels définitifs	11
7.2.	Présentation des demandes de paiement	11
7.3.	Délai global de paiement.....	12
7.4.	Paiement des cotraitants	13
Article 8.	Nantissement et Cession de créance	13
Article 9.	Garanties financières	13
Article 10.	Conditions de prix	14

10.1.	Forme et Contenu des prix	14
10.2.	Révision des prix	15
10.3.	Avance	17
10.3.1.	Conditions de versement et de remboursement	17
10.3.2.	Garanties financières de l'avance	18
10.4.	Solde	18
10.5.	Présentation des demandes de paiement.....	18
10.6.	Paielements des co-traitants	18
10.7.	Répartition des paiements en cas de sous-traitance	19
10.8.	Modalités de paiement direct des sous-traitants	19
Article 11.	REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger).....	19
11.1.	Régime fiscal	19
Article 12.	CLAUSES DE REEXAMEN.....	20
Article 13.	Sécurité	20
Article 14.	Clause environnementale	20
Article 15.	Considérations Sociales.....	21
Article 16.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	21
16.1.	RECEPTION - VERIFICATIONS	21
Article 17.	CONFIDENTIALITE.....	21
17.1.	Confidentialité des informations :	21
Article 18.	Constatation de l'exécution des prestations	23
18.1.	Contrôle	23
18.2.	Opérations de vérification	23
18.3.	Décision après vérifications	23
18.4.	Garantie	23
Article 19.	Pénalités.....	23
19.1.	Généralités.....	23
19.2.	Conditions d'application des pénalités.....	24
19.3.	Pénalités pour travail dissimulé.....	24
19.4.	Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion ou non-respect des considérations environnementales	24
19.5.	Autres pénalités	25
19.6.	Plafonnement des pénalités	25
19.7.	Seuil d'exonération des pénalités.....	25
Article 20.	ASSURANCES	25
Article 21.	RESPONSABILITE	25
Article 22.	CESSION DU MARCHÉ	26

Article 23.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	27
Article 24.	Autres obligations administratives	27
Article 25.	Résiliation.....	28
25.1.	Exécution aux frais et risques du titulaire	28
25.2.	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	28
25.2.1.	Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire	28
25.2.2.	Suspension à l'initiative de l'acheteur	29
25.2.3.	Prolongation du délai d'exécution des prestations	29
25.2.4.	Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 30	
25.2.5.	Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande	30
25.2.6.	Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat 30	
25.2.7.	Demandes indemnitaires	30
25.2.8.	Modalités de communications en cas de crise sanitaire	31
Article 26.	REGLEMENT DES LITIGES	31
Article 27.	L'organe chargé des procédures de médiation	31
Article 28.	L'instance chargée des procédures de recours.....	31

Article 1. ACHETEUR

Opérateurs de l'Etat
Ineris
Service marchés et achats
Gaetan Davaine
0344556221
gaetan.davaine@ineris.fr
Parc technologique ALATA
BP 2
60550 Verneuil en Halatte

Article 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de facility management décrites au CCTP.

Intitulé de la Consultation	Marché de Facility Management intégrant la réalisation de prestations de gestion et logistique des colis, de gestion des stocks, de gestion des véhicules et de gestion du linge
Procédure	Procédure formalisée
Technique particulière d'achat, marché public particulier ou marché ordinaire	La présente consultation donnera lieu à l'établissement d'un Marché ordinaire ne donnant pas lieu à une technique particulière d'achat
Nature et forme des prix	Prix forfaitaires et à bons de commandes.
Variation des prix	Prix révisibles selon une formule de révision de prix définie au CCAP du Marché.

2.1. Description des prestations

Le Marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lot.

2.2.Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations prévues est le site de l'Ineris situé au Parc technologique ALATA, BP 2. Ce site constitue le point central pour la fourniture, la livraison, la gestion du marché. Quelques déplacements en dehors du site vers d'autres installations sont à prévoir également (carrière de MONTLAVILLE, déplacements pour la gestion des véhicules du parc....).

Les candidats doivent prendre en compte les spécificités logistiques et techniques liées à ce site, notamment les contraintes d'accès, les horaires de livraison, et les exigences de sécurité propres à l'Ineris. Toute intervention sur le site devra être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des protocoles établis par l'Ineris.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :
Code principal : 79990000-0 - Services divers aux entreprises

2.3.Montant du marché

Le montant du marché est plafonné à 850 000 € sur toute sa durée.

Article 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2027

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

3.2. Variantes

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas la présentation d'offres en variantes.

L'offre devra donc être strictement conforme aux exigences et aux prescriptions fixées dans les différentes pièces du dossier de la consultation.

3.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

3.4. Considérations sociales

Le présent marché public comprend un ou des critère(s) social (aux) comme critère d'attribution

3.5. Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent marché public comprend un ou des critère(s) environnemental(aux) comme critère d'attribution.

3.6. Conformité à la Loi AGECE

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) dans l'exécution des prestations prévues par le présent marché.

À ce titre, il devra mettre en œuvre des actions concrètes visant à réduire les déchets, favoriser le réemploi, et promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés ou recyclables et notamment :

1. **Réemploi et recyclage** : Le titulaire s'engage à favoriser le réemploi des équipements et matériaux utilisés dans le cadre du marché. Il devra également garantir le tri et le recyclage des déchets générés par ses activités, conformément aux réglementations en vigueur.
2. **Utilisation de matériaux recyclés** : Le titulaire devra privilégier l'achat et l'utilisation de produits et matériaux intégrant des matières recyclées, notamment pour les fournitures logistiques et les équipements qui seront à sa charge dans le cadre du marché
3. **Sensibilisation et formation** : Le titulaire devra sensibiliser ses équipes et les occupants des locaux concernés par le marché aux enjeux de l'économie circulaire et aux bonnes pratiques en matière de gestion des déchets. Des sessions de formation pourront être organisées à cet effet.

Le titulaire devra fournir, chaque année, un rapport détaillé sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la loi AGECE. Ce rapport inclura :

- Les quantités de déchets générés, triés, et recyclés.
- Les actions de réemploi réalisées.
- Les achats de produits intégrant des matières recyclées.
- Les actions de sensibilisation et de formation menées.

En cas d'évolution législative ou réglementaire liée à la loi AGEC, le présent marché pourra être modifié par avenant afin de prendre en compte les nouvelles obligations. Le titulaire s'engage à collaborer avec le pouvoir adjudicateur pour intégrer ces évolutions dans ses prestations.

3.7.Traitement de données à caractère personnel

3.7.1.Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage sur une obligation de résultat pour l'ensemble de ses engagements y compris les délais. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat, même en cas de sous-traitance. L'obligation de résultat se situe sur le plan de l'action en responsabilité contractuelle : le Titulaire accepte qu'en cas d'incident, sa faute contractuelle soit présumée. Il lui appartiendra donc de démontrer une éventuelle carence du pouvoir adjudicateur pour se soustraire à sa responsabilité présumée.

4.2.Qualité de service

Le Titulaire s'engage sur une qualité de service conforme aux cahiers des charges, aux règles de l'art et aux normes les plus exigeantes en termes de qualité et de traçabilité.

Le Titulaire déclare avoir pris la mesure des attentes de l'institut en matière d'efficacité de service et de respect des délais.

4.3.Obligations d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à informer l'Ineris de toute évolution normative, législative et/ou réglementaire entraînant des répercussions sur les prestations objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire a un devoir de conseil et d'alerte de l'Ineris s'il détecte, en phase de démarrage du marché ou lors de ses interventions, des risques ou des dysfonctionnements potentiels.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire avec leur délai de mise en œuvre.

L'Ineris décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions. Dans tous les cas de figure, il le fait dans un délai d'un mois à réception du rapport du Titulaire.

4.4.Obligation de confidentialité et protection des données à caractère

personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement européen 2016/679, aux exigences dudit règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le Titulaire est conjointement responsable, et en complément de l'article 5 de l'arrêté CCAG/FCS version 2021 (portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services), le Titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données d'Ineris obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Au titre de son obligation de confidentialité, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du présent marché ;
- Procéder en fin de marché à la destruction et/ou l'effacement définitif des informations à caractère personnel.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

4.5.Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai. En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

- 1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois
- 2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
- 3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France
- 4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties
- 5/ Attestation de travailleur régulier
- 6/ Attestation de régularité fiscale

4.6. Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le maître d'œuvre met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le maître d'œuvre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Article 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation aux CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- L'acte d'Engagement (**Ineris AE-S26FACILIT**) et ses annexes en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - o Annexe financière (DPGF)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (**Ineris CCAP- AE-S26FACILIT**) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
 - La charte de déontologie de l'Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières (**Ineris CCTP- AE-S26FACILIT**)

- et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les bons de commandes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement du marché dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

5.2. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation aux CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 6. Suivi du marché

6.1. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, pour l'exécution et le bon fonctionnement de l'accord-cadre, un interlocuteur unique pour l'Ineris qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la gestion et le bon fonctionnement de l'accord-cadre.

Il dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Il assure notamment :

- le suivi opérationnel ;
- l'organisation et le pilotage de réunion(s) ;

- le suivi de la facturation ;
- le conseil en vue de l'optimisation des procédures.

Il est joignable et disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h. En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant ayant le même niveau d'expertise.

Il est nommé au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification de l'accord-cadre.

Article 7. Modalités de règlement des comptes

7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions des CCAG-FCS.

7.2. Présentation des demandes de paiement

La rémunération du TITULAIRE sera calculée en appliquant les prix indiqués dans le DPGF et le BPU.

Les conditions de facturation sont définies mensuellement à terme échu.

Les paiements s'effectueront de la manière suivante :

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues aux CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, le numéro de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro du Marché
- La date d'exécution des prestations
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- La date de facturation
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, le sous-traitant adresse, le cas échéant, sa demande de paiement direct au POUVOIR ADJUDICATEUR qui la transmet au TITULAIRE sous huitaine à compter de sa réception avec copie des factures produites par le sous-traitant.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante, via le portail CHORUSPRO :

INERIS

Service facturier de l'agence comptable.

Parc technologique Alata 60550 Verneuil en Halatte.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter »

Passé ce délai, en cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché public, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut remettre une facture papier dans le délai provisoire qui lui a été accordé.

Durant ce délai, le titulaire remet une facture papier envoyée en un seul original à Ineris Agence comptable Parc technologique alata BP 2 60500 Verneuil en Halatte.

7.3.Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 60 jours à compter de la date à laquelle la conformité de l'exécution du marché est constatée (constations du service fait), et de la réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires

et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'Ineris.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

7.4.Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les CCAG-FCS.

Article 8. Nantissement et Cession de créance

Le nantissement ou la cession de créance peuvent être réalisés dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 à R.2191-92 du Code de la commande publique.

Le TITULAIRE en fait la demande auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR. Cette demande est obligatoirement portée sur l'Acte d'Engagement au paragraphe prévu à cet effet (exemplaire unique).

Article 9. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 10. Conditions de prix

10.1. Forme et Contenu des prix

Unité monétaire

L'unité monétaire du Marché est l'Euro (€).

Rémunération

Tous les frais du TITULAIRE relatifs à l'accomplissement de ses Missions qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, d'édition et de reprographie, de frais d'encadrement, de frais généraux, de taxes et impôts, de frais de transport, de déplacement et divers sont réputés compris dans les différents prix forfaitaires et unitaires du Marché.

Quelle que soit la Mission considérée, les prix forfaitaires et unitaires du Marché sont réputés comprendre :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des Prestations, les frais généraux, les assurances, les impôts et les taxes
- Une marge pour risques et bénéfices
- Les moyens en personnel, en fournitures et en matériels
- Le secrétariat et les frais de constitution des dossiers
- Les frais de reproduction et de diffusion des documents
- Les déplacements, y compris tous moyens de transport
- La participation aux réunions de toute nature et quelles qu'en soit le nombre, relatives à l'exécution du Marché
- L'organisation, à l'instigation du TITULAIRE, de toute réunion que le TITULAIRE jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission

En cas de sous-traitance, le prix du Marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le TITULAIRE, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des Prestations non réalisées par lui. Ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

Prestations forfaitaires

Les Prestations mentionnées comme telles dans le tableau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) au Marché sont réglées à prix forfaitaire.

Il est rappelé que le TITULAIRE a informé le POUVOIR ADJUDICATEUR sur le mode d'établissement de ses prix, dont le TITULAIRE déclare qu'ils lui permettent de respecter l'ensemble des dispositions contractuelles, réglementaires et légales.

Ces prix forfaitaires comprennent notamment :

- Les Prestations comprises au titre du Marché, y compris en cas de sous-traitance
- Les moyens en personnel dont les interventions de personnel qualifié et spécialisé du TITULAIRE
- Les frais correspondants à l'obligation faite au TITULAIRE de maintenir les moyens d'intervention en personnel, en fourniture et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des Prestations concernées et décrites au Marché
- Les indemnités et primes de toute nature : Frais de déplacement, indemnités de repas, ...
- L'ensemble des moyens matériels compris au titre du forfait, nécessaires à la réalisation des prestations
- Les actions de formation du personnel du TITULAIRE
- La fourniture et la tenue à jour des documents
- Les fournitures et moyens divers pour son personnel compris au titre du forfait
- La participation aux réunions de suivi et de pilotage, aux opérations de vérification, de contrôle et d'audit, et à toute réunion demandée par le POUVOIR ADJUDICATEUR
- Le secrétariat et les frais de constitution des dossiers
- Les frais de reproduction et de diffusion des documents
- Les dépenses relatives aux obligations de rendre compte et de conseil
- Le coefficient majorateur du prix des fournitures comprises au titre du Marché
- Tous les frais professionnels, dépenses, investissements que le TITULAIRE engage pour assurer ses obligations en vertu du Marché. De manière générale, les prix sont réputés inclure toutes les sujétions et charges susceptibles de s'appliquer au TITULAIRE dont les déplacements y compris les moyens de transport
- La sous-traitance gérée sous l'entière responsabilité du TITULAIRE et ne faisant l'objet ni de facturation ni de règlement direct de la part du POUVOIR ADJUDICATEUR. Les montants correspondants font partie intégrante des prestations et fournitures forfaitaires du TITULAIRE, qui en fera son affaire vis à vis de ses propres sous-traitants.
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des Prestations, les frais généraux, les assurances, les impôts et les taxes
- Toutes suggestions nécessaires à la parfaite exécution du Marché
- Ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les frais généraux, les marges pour risque et les marges bénéficiaires

En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le TITULAIRE ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

En cas de cotraitance, les prix forfaitaires du Marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris tous les éventuels frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du Groupement et les conséquences des défaillances.

10.2. Révision des prix

Prestations forfaitaires

Les prix des prestations forfaitaires, fixées au DPGF du Marché, sont fermes jusqu'au 31/12/2027

Ils sont ensuite révisibles annuellement, à partir de la date anniversaire de chaque année, selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o (CHTTS / CHTTS_o)$$

Dans laquelle :

- P = Le nouveau prix à appliquer,
- P_o = Le prix initial de la prestation,
- CHTTS = La dernière valeur connue et définitive au jour de la demande de révision de l'indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques connue à la date de la révision, Identifiant INSEE : 1565183.
- CHTTS_o = La valeur de l'indice le mois de la remise de l'offre.

Si un indice cessait d'exister, il serait remplacé par celui le mieux adapté en la matière, et moyennant la rédaction d'un avenant.

Modalités de révision des prix :

Le TITULAIRE doit adresser au POUVOIR ADJUDICATEUR, au moins un (1) mois avant la date anniversaire de chaque année, par tout moyen permettant de donner date certaine, les nouveaux prix révisés, ainsi que les anciens prix et les éléments permettant de justifier le calcul de la révision, sous peine de forclusion.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, aucune révision de prix ne sera appliquée pour l'année suivante.

La prise en compte de ces nouveaux prix est notifiée par le POUVOIR ADJUDICATEUR, au TITULAIRE, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à la date anniversaire de chaque année. Les prix révisés ne varient plus jusqu'au dernier jour du dernier mois de l'année contractuelle en cours, date à laquelle ils feront l'objet d'une nouvelle révision.

Le mois d'établissement du prix initial est le mois de la date limite de dépôt des offres de la remise en concurrence, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

Clause de sauvegarde :

La révision des prix est plafonnée, dans le cas d'une révision positive des prix, à +3,00% sur 12 mois glissants et à +9,00% par rapport au Prix initial du Marché (P_o).

Si la hausse du prix excède +3,00 % sur 12 mois glissants et +9,00% par rapport au Prix initial du Marché (P_o), le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve la possibilité de résilier le Marché, sans que le TITULAIRE puisse prétendre à indemnités.

La révision des prix n'est pas plafonnée dans le cas d'une révision négative des prix.

Ces conditions s'appliquent si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations.

Règles d'arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision :

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE, afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR notifie sa décision au TITULAIRE, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus au CCAP.

Prestations hors forfait

Les prix des prestations hors forfait, fixées au BPU du Marché, sont fermes et non révisables sur toute la durée totale du Marché. Ces prestations hors forfait seront exécutées à bon de commande, et dans la limite de l'enveloppe financière définie au Marché.

10.3. Avance

10.3.1. Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article L2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance peut être versée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les

particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.3.2. Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

10.4. Solde

Le solde ne pourra être payé qu'après l'admission de l'ensemble des prestations mentionnées au CCTP.

10.5. Présentation des demandes de paiement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées via le portail CHORUS PRO.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec l'Ineris.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées à l'Ineris via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- L'identifiant de l'Ineris (= N° de SIRET)
- le n° du marché : ce numéro sera communiqué à l'attributaire, au moment de la notification du marché ou le n° de bon de commande.

Toutes les factures émises portent la référence du marché.

Les règlements interviennent à 60 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution et après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives et sous réserve de l'acceptation par l'Ineris des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation de l'Ineris (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

10.6. Paiements des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le

paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les CCAG-FCS.

10.7. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

10.8. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours net.

Article 11. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)

11.1. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des articles 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

La prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

Article 12. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux L2194-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat ;
- Modification et/ou ajouts d'une (des) prestation(s) objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ou bien par suite d'une évolution normative ;
- Modifications et/ou des ajouts d'une (des) prestation(s) objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdites prestations. Particulièrement, ces modifications et/ou ajouts de prestation(s) peuvent consister en la mise en place de nouvelles pratiques de laboratoire ou autres, non connues au moment du lancement de la procédure et donc non prévues dans les plans de développement du Titulaire mais prévisibles au regard des évolutions techniques et technologiques du secteur.

L'évolution ou l'innovation technique et/ou technologique concernée doit pouvoir s'insérer dans le présent marché et permettre d'en améliorer l'efficacité, l'efficience, la performance du service rendu aux utilisateurs et/ou de le simplifier.

La situation décrite ci-dessus peut entraîner des conséquences sur la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

- Changement de dénomination du Titulaire ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle

Article 13. Sécurité

L'Ineris a défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L'Ineris pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Article 14. Clause environnementale

L'Ineris, sous tutelle du ministère en charge de la transition écologique et solidaire porte une attention particulière aux dispositions prises par ces Titulaires de marchés en faveur de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociétale.

Le Titulaire doit respecter et mettre en œuvre toutes les lignes directrices et politiques qui sont fixées par l'Ineris notamment selon les principes et considérations environnementaux suivants :

- Sobriété énergétique et recours aux énergies renouvelables
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- Economie circulaire : allongement de la durée de vie, réparabilité, produits issus du réemploi / réutilisation, contenu recyclé, économie de la fonctionnalité, prévention de la production de déchets et valorisation des déchets, etc.
- Recours aux écolabels et autres signes distinctifs de la qualité environnementale des produits, services, travaux
- Exclusion des produits issus de la déforestation importée
- Suppression des produits en plastique à usage unique.
- Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent).
- Encouragement des bonnes pratiques environnementales dans l'exécution du marché avec tous les partenaires de services et les communautés locales ;
- Réalise le tri et le recyclage des matériels informatiques et/ou produits créés au cours de l'exécution du marché.

Article 15. Considérations Sociales

Le Titulaire veille à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via :

- L'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi incluant le recours aux marchés réservés et la passation de marchés dimensionnés aux capacités financières, techniques et organisationnelles des acteurs inclusifs ;
- L'insertion par l'emploi des publics sous-main de justice ;
- La formation sous statut scolaire de jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- La promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- La promotion des produits issus du commerce équitable ;
- Les achats « éthiques » conformes au devoir de vigilance des entreprises et à la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des marchés.

Article 16. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

16.1. RECEPTION - VERIFICATIONS

Selon reporting et indicateurs de pilotage décrits au CCTP

Article 17. CONFIDENTIALITE

17.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation aux CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire),

sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer sur les prestations réalisées avec d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver à l'issue du marché aucune copie de rapport réalisé, de documents, de fichiers informatiques ou papier qui lui ont été confiés et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Article 18. Constatation de l'exécution des prestations

18.1. Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées lors de la réception des bouteilles par l'Ineris dans les conditions définies dans les Conditions Générales d'Achat.

18.2. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CGA applicables au présent marché.

18.3. Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

18.4. Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue aux CCAG de référence.

La garantie prévue aux CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 19. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Cette pénalité sera déduite de plein droit des facturations sur constatation par l'Ineris du non-respect du délai fixé dans les bons de commande.

19.1. Généralités

Par dérogation aux CCAG, toute infraction aux clauses du Marché donnera lieu à l'application des pénalités dont le montant sera évalué selon les modalités précisées ci-après.

Les pénalités sont encourues, sans mise en demeure, du simple fait de la constatation, par le POUVOIR ADJUDICATEUR, des manquements contractuels commis par le TITULAIRE. Ce dernier disposera de vingt-quatre (24) heures pour formuler ses observations. Les pénalités seront déduites de la facture la plus proche.

Dans le cas d'une résiliation, les pénalités sont appliquées du jour de la notification de la résiliation inclus, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise inclus.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la collectivité à l'égard des autres titulaires.

19.2. Conditions d'application des pénalités

Tout manquement du TITULAIRE à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le TITULAIRE est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du TITULAIRE.

Principe du contradictoire

Lorsque le POUVOIR ADJUDICATEUR envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le TITULAIRE à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au TITULAIRE pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du TITULAIRE dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le TITULAIRE ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.3. Pénalités pour travail dissimulé

Si le TITULAIRE du Marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité jusqu'à 10 % du montant annuel TTC du marché si ce montant n'atteint pas le maximum du montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

19.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion ou non-respect des considérations environnementales

En cas d'absence manifeste aux différentes échéances de suivi de l'exécution de la clause d'insertion (réunion de lancement et réunions de suivi), ou en cas de non-respect des dispositions environnementales ou engagements pris par le TITULAIRE du Marché ; il est appliqué une pénalité égale à 2000 € HT.

19.5. Autres pénalités

En complément des pénalités mentionnées au CCTP du Marché, les pénalités suivantes pourront être appliquées au TITULAIRE et retenue par précompte après constatation du POUVOIR ADJUDICATEUR et signifiée par écrit au TITULAIRE :

Absence d'un membre de l'équipe du TITULAIRE : 100 € HT par heure d'absence non programmée et validée par le POUVOIR ADJUDICATEUR

Perte d'un badge : 50 € HT / badge

Non-actualisation de la liste du personnel : 50 € HT par cas constaté

Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel appartenant au POUVOIR ADJUDICATEUR : 200 € HT par cas constaté

Non-respect des horaires de présence : 50 € HT par heure de retard

Absence du Représentant du TITULAIRE aux réunions d'activité : 180 € HT par absence

Dégradation de matériel : 80 € HT par cas constaté suivi du remboursement des dégradations.

Pour tout autre manquement à une disposition décrite au présent marché : 180 € HT par cas constaté

19.6. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 20% du montant total du marché

19.7. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation aux CCAG-FCS, il n'y a pas de seuil d'exonération des pénalités

Article 20. ASSURANCES

Conformément aux dispositions des CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Article 21. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d'hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l'accord de l'Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l'Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l'opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 22. CESSIION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l'Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Ineris peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Ineris et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Ineris, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera rédigé.

En cas de cession du présent marché, le Titulaire devra remettre à l'Ineris, dès la prise d'effet de la cession du marché et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Par suite d'une décision légale et réglementaire, l'Ineris peut être obligé à transférer tout ou partie du marché.

Article 23. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné adresser à l'Ineris dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 24. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>,

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les

documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 25. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage de **3%**

25.1. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues aux CCAG de référence.

25.2. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

25.2.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un

écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive).

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

25.2.2. Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions des du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

25.2.3. Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la

mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

25.2.4. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

25.2.5. Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

25.2.6. Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **15%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

25.2.7. Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par

tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

25.2.8. Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

Article 26. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

Article 27. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1 Rue du préfet Claude Erignac
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

Article 28. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

